

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3584-2005

UNION DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC, 680, rue Sherbrooke
Ouest, bureau 680, Montréal (Québec)
H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Intervenante

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Et

HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION

Régie de l'énergie <i>De passé en audience</i> DOSSIER: <i>R-3584-2005</i> PIÈCE NO: <i>C-11.6-UMQ</i> Date: <i>23/02/06</i>
--

ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Me Steve Cadrin
CADRIN MAYER, Avocats
39, rue Saint-Eustache
Saint-Eustache (Québec) J7R 2L2
Téléphone : (450) 472-4861
Télécopieur : (450) 473-2554
Courriel : scadrin@videotron.ca

INTRODUCTION :

Dans le dossier R-3552-2004, Hydro-Québec Distribution (ci-après HQD) avait présenté un programme d'efficacité énergétique qui tenait compte des préoccupations du monde municipal, du moins en partie.

HQD avait donc proposé un aide financière à un taux différencié pour ce qui est du marché institutionnel dont font partie les municipalités et ce, dans le but de favoriser la mise en place de mesure d'efficacité énergétique. Le but recherché était de permettre aux municipalités, entre autres, d'agir comme leader et exemple dans le domaine de l'efficacité énergétique.

L'Union des municipalités du Québec (ci-après UMQ), bien que consciente d'une proposition déjà intéressante de HQD, a tout de même déposé une preuve d'expertise qui démontrait qu'une aide financière serait nécessaire.

La conclusion des experts est fort simple, dans plusieurs segments de marché où se retrouve concentrée la clientèle municipale, l'aide financière accordée dans la proposition de HQD n'arrive pas à couvrir 50% des coûts incrémentaux reliés à la mise en place des mesures d'efficacité énergétique.

Ce constat est d'autant plus alarmant que pour plusieurs autres segments non-institutionnels du marché CI bénéficierait d'une aide financière pouvant couvrir au-delà même de 100% des coûts incrémentaux.

La Régie conclut sommairement qu'elle n'est pas convaincue de la démonstration que ce soit de HQD ou des experts de l'UMQ et elle refuse toute mesure bonifiée pour tenir compte des besoins spécifiques du marché institutionnel et plus particulièrement du monde municipal.¹

En conséquence, la Régie ordonne que l'aide financière soit uniformisée pour toute la clientèle du marché CI.²

¹ Décision D-2005-79, p.31 et 32.

² Décision D-2005-79, p.32.

L'ARGUMENTATION :

Le présent dossier n'est pas l'occasion d'une révision ou d'un appel de la décision D-2005-79. Conséquemment, l'UMQ ne tente pas ici de remettre en question cette décision, mais elle soumet respectueusement qu'il y a lieu de présenter les conséquences de celle-ci. D'ailleurs, ces conséquences sont admises d'emblée par HQD comme nous le verront plus loin.

Avant d'analyser lesdites conséquences, voyons tout de même le cadre législatif et financier dans lequel les municipalités doivent évoluer.

1) Contraintes budgétaires des municipalités

À l'instar de HQD, l'UMQ soumet qu'il existe des contraintes budgétaires importantes auxquelles les municipalités doivent faire face et que celles-ci constituent des barrières importantes à l'implantation de mesures en efficacité énergétique.³

La *Loi sur les cités et villes* (LCV) prévoit qu'une municipalité doit adopter annuellement un budget et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.⁴ Ce budget doit être adopté entre le 15 novembre et le 31 décembre chaque année pour l'exercice financier subséquent.⁵

Tout déficit anticipé doit être comblé soit par l'adoption d'un budget supplémentaire en cours d'année ou par son inclusion au budget de l'exercice financier subséquent.⁶

En résumé, rien ne se perd, rien ne se crée. Une municipalité doit avoir un budget équilibré annuellement et toute dépense doit y être comptabilisée.

³ Décision D-2005-79, p.17.

⁴ Art. 474 LCV.

⁵ Art. 474 LCV.

⁶ Art. 474.7 LCV.

Le financement de ce budget provient évidemment de l'imposition de taxes municipales. Plus le budget sera élevé, plus les taxes imposées seront importantes et ce, en relation directe.

Autrement dit, une municipalité qui veut implanter des mesures d'efficacité énergétique doit en faire supporter le coût à l'ensemble de ses résidents, que ceux-ci soit des citoyens résidentiels, commerciaux ou industriels.

Toutefois, toute économie d'énergie, et conséquemment toute réduction du niveau de dépense d'une municipalité, profitera à l'ensemble de la collectivité. La municipalité ne pouvant prévoir qu'un budget lui permettant de couvrir ses dépenses, il ne saurait être ici question de « profit ».

Bien qu'un surplus budgétaire puisse être envisageable, il n'en demeure pas moins que les conseils municipaux doivent subir le test de leurs choix budgétaires à tous les quatre ans.

Ce constat, présenté par HQD dans le dossier R-3552-2004, a d'ailleurs été noté par la Régie :

« Nous croyons que des bâtiments publics efficaces contribueront à plusieurs titres à augmenter nos économies d'énergie, d'abord par des économies monétaires redistribuées à l'ensemble de la population puis par l'exemple, sans compter, dans bien des cas, l'amélioration du confort. »⁷

Une économie d'énergie dans une municipalité profite donc directement à la collectivité locale. L'impact de la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique est donc bénéfique pour l'ensemble de la population et il ne saurait être question de dégager une marge de « profit » supplémentaire pour un individu ou une entreprise.

Nous profitons de l'occasion pour souligner à la Régie que d'autres acteurs institutionnels que visaient la proposition de HQD dans le dossier R-3552-2004, sont exemptés de paiement de taxes municipales. Autrement dit, la collectivité locale d'une municipalité finance déjà ceux-ci.

⁷ Décision D-2005-79, p.17 (notre soulignement de l'extrait cité par la Régie)

Voici quelques exemples : les immeubles des gouvernements fédéral⁸ et provincial, incluant ceux détenus par la Société immobilière du Québec⁹, les établissements d'enseignement (commissions scolaires, CEGEP et universités)¹⁰ et les établissements de santé¹¹.

En conclusion, même dans le marché institutionnel à proprement parler, les municipalités font cavalier seul à plusieurs égards et, au-delà des barrières économiques qui leurs sont propres, il existe certainement des motifs d'intérêt public à leur permettre un accès adapté pour la mise en place de mesures d'efficacité énergétique.

2) Les conséquences de la décision D-2005-79

Le dossier R-3552-2004 avait pour but d'approuver les programmes du Plan global en efficacité énergétique de HQD. Évidemment, à cette époque HQD avait présenté l'impact économique de l'ensemble des programmes présentés avec un budget attribuable à chacun.

Aujourd'hui, il y a lieu de revoir ces budgets en fonction des programmes acceptés par la Régie dans sa décision D-2005-79.

Voici un tableau qui présente brièvement l'impact de cette décision sur les prévisions en économies d'énergie (GWh) dans les programmes qui touchent plus particulièrement les municipalités :

Programme	3552	3584	Diff.	Réel 2005	Net réel
Bat. G et M	43	26.2	-16.8	29.1	-13.9
Diag. CI	5.6	5.6	0	1.5	-4.1
Prod.	22.2	14.1	-8.1	11.3	-10.9
Totaux	70.8	45.9	-24.9	41.9	-28.9

⁸ Art.204, 1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM)

⁹ Art.204, 1 LFM

¹⁰ Art.204, 13 LFM

¹¹ Art.204, 14 LFM

La baisse de budget la plus importante se retrouve dans le programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments (Volet Bâtiments tarifs G et M) où l'on prévoyait une perte d'environ 39% des gains en efficacité énergétique escomptés.

Un des trois motifs invoqués par HQD pour justifier cette baisse importante des prévisions est directement relié au maintien de l'aide financière du secteur institutionnel au même niveau que le secteur commercial.¹² HQD évalue à environ 5 GWh la baisse attribuable à ce motif.¹³

Nous pouvons aussi constater que de façon générale, les prévisions révisées d'économie d'énergie de HQD étaient plus optimistes de 4 GWh lorsque comparées à la réalité de 2005.

Voici maintenant un tableau qui présente brièvement l'impact de cette décision sur les budgets (M\$) dans les programmes qui touchent plus particulièrement les municipalités :

Programme	3552	3584	Diff.	Réel 2005	Net réel
Bat. G et M	14.6	9.7	-4.9	9.9	-4.7
Diag. CI	0.6	0.7	0.1	0.4	-0.3
Prod.	11.1	7.8	-3.3	6.8	-4.3
Totaux	26.3	18.2	-8.1	17.1	-9.2

Encore une fois, si l'on ne regarde que le programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments (Volet Bâtiments tarifs G et M), on constate que HQD s'attendait à une baisse de 33% des budgets à être investis, soit une somme de 4,9M\$.

De façon globale, on constate que les budgets des principaux programmes s'appliquant aux municipalités ont subis une baisse de 8,1M\$ alors que la réalité a plutôt démontrée une baisse réelle de 9,2M\$.

¹² HQD-2, doc.1, p.18.

¹³ A-14-1, N.S. 20 février 2006, p.240.

Simultanément, le secteur résidentiel voit le budget qui lui est réservé subir un réajustement à la baisse de moins de 5% alors le budget du secteur grandes entreprises subit une augmentation considérable de 43%.

En conclusion sur ce point, si l'UMQ, comme l'ensemble des intervenants dans le dossier R-3552-2004, ne s'objectait pas à l'ampleur budgétaire du PGEE tel que présenté à l'époque, il en est tout autrement aujourd'hui.

Outre les arguments qu'elle présentait à l'époque, l'UMQ soutient aujourd'hui qu'on ne peut lui demander de contribuer tout autant à un PGEE où les budgets qui lui étaient attribués ont chuté de plus de 30%.

L'UMQ respecte la décision D-2005-79 qui se voulait fondée sur un principe d'équité, bien qu'elle ne partage l'opinion de la Régie quant au bien fondé de ses demandes, notamment en ce qui a trait au taux d'aide financière différencié. Toutefois, l'équité aurait certainement exigé qu'au minimum les budgets attribuables aux municipalités soient préservés et utilisables par cette clientèle.

Les sommes importantes perdues annuellement par les municipalités, ne pourront être récupérées par celles-ci dans le futur. Tout au plus, HQD pourra réaffecter partiellement des budgets non-utilisés de d'autres programmes dans la mesure où ceux-ci sont effectivement disponibles.

Évidemment, les économies d'énergie et les coûts ainsi évités par les municipalités subiront un sort similaire et ne pourront être récupérés au détriment de l'ensemble de la population.

3) Processus de consultation

L'UMQ ne formule aucun reproche à HQD qui, même avant la décision D-2005-79, avait mis sur pied un comité de travail avec l'UMQ et la FQM pour proposer des solutions en efficacité énergétique adaptées aux besoins et aux réalités municipales.¹⁴

¹⁴ C-11.4 – UMQ, p.3 et 4.

Bien que la solution du taux différencié ait été rejetée par la Régie, il n'en demeure pas moins que ce processus de consultation suit toujours son cours. Le problème est que l'année 2005 est complétée avec des résultats plus modestes qu'anticipés pour ce qui est des municipalités, notamment en raison de la décision D-2005-79.

Dans le cadre du présent dossier, débuté à l'automne 2005, aucune solution à la problématique des municipalités n'a pu être présentée. Les réponses à la demande de renseignement de l'UMQ étant particulièrement éloquente à cet égard. En effet, les discussions du comité de travail devrait conduire à des suggestions possiblement plus tard au printemps 2006.

Le prochain dossier d'approbation du budget du PGEÉ sera étudié en début d'année 2007 avec possiblement certaines solutions mises de l'avant par le comité de travail impliquant HQD, la FQM et l'UMQ. La Régie pourra alors peut-être apporter certaines adaptations au PGEÉ pour réduire ou éliminer les barrières du monde municipal.

Toujours est-il que nous aurons alors perdu deux années complètes du PGEÉ. En effet, les villes ayant l'obligation d'adopter leur budget entre le 15 novembre et le 31 décembre, il sera trop tard, en début d'année 2007, pour mettre en place des mesures d'efficacité énergétique.

Évidemment, il faudrait aussi éviter, qu'à l'instar de cette année, les travaux du comité de travail ne soit pas complétés à temps pour présenter un rapport et des solutions à la Régie pour discussion et approbation lors du prochain dossier.

Le tout respectueusement soumis.

Saint-Eustache, ce 23 février
2006

CADRIN, MAYER, Avocats
Procureurs de l'intervenante
UMQ

ANNEXE A

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-79

R-3552-2004

6 mai 2005

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

François Tanguay

Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, F.C.A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande d'approbation du budget 2005 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur

spécifique destiné aux ménages à budget modeste prévoit que les seuls frais à déboursier pour le client sont de 250 \$ ou de 10 % du coût des travaux³².

En vue de relancer le programme de *Rénovation énergétique des HLM*, le Distributeur se propose de poursuivre le dialogue amorcé avec la SHQ et de consulter les Offices d'habitation du Québec afin de mieux cerner la nature et l'importance des rénovations et des mesures d'économies d'énergie à prévoir³³.

À partir de 2005, le Distributeur compte ajouter d'autres équipements que les thermostats électroniques et les minuteriers de piscine au programme de *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star*. La géothermie fait partie des technologies promues et le Distributeur propose, en plus d'un appui financier à la conception et l'implantation de systèmes géothermiques, un support à la structuration du marché³⁴.

Le programme est cependant en phase d'élaboration et l'ensemble des nouveaux équipements dont le Distributeur veut faire la promotion et l'aide financière accordée ne sont pas encore définis³⁵.

Marchés CI

Aux marchés CI, une approche par produit est introduite, en complément à celle de type performance, pour répondre à des besoins plus ciblés chez certains clients. Dans la plupart des programmes, le niveau de l'aide financière est augmenté de façon significative afin d'augmenter les taux de participation³⁶.

Dans le cadre de l'*Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*, le Distributeur compte accroître, d'ici à la fin de l'année 2005, ses activités de sensibilisation auprès de la clientèle et intensifier la formation. Pour atténuer l'impact de la barrière économique de ce programme, le Distributeur, en plus d'accorder une aide financière pour la réalisation d'études de faisabilité, propose de hausser l'aide financière moyenne pour l'implantation de mesures d'économies d'énergie de 12,5 à 20 ¢/kWh économisé. Par ailleurs, cette aide financière est désormais applicable aux coûts totaux du projet plutôt qu'aux seuls surcoûts dus à l'efficacité énergétique, puisque la consultation

³² Pièce HQD-1, document 1, pages 40 et 41.

³³ Pièce HQD-1, document 1, pages 45 et 46.

³⁴ Pièce HQD-1, document 1, pages 49 et 50.

³⁵ NS, volume 5, 22 mars 2005, pages 42 et 43; pièce HQD-1, document 1, pages 49 et 51.

³⁶ Pièce HQD-1, document 1, page 8.

de la clientèle visée indique au Distributeur que cette dernière n'est pas à même d'évaluer adéquatement de tels surcoûts³⁷.

Le Distributeur compte également bonifier l'appui financier moyen de 12,5 à 30 ¢/kWh pour les bâtiments du gouvernement du Québec et du secteur municipal dans le but d'appuyer les instances publiques qui assument un leadership en efficacité énergétique³⁸. À cet égard,

« le Distributeur veut appuyer les efforts du gouvernement dans l'amélioration du rendement énergétique de ses bâtiments. Nous croyons que des bâtiments publics efficaces contribueront à plusieurs titres à augmenter nos économies d'énergie, d'abord par des économies monétaires redistribuées à l'ensemble de la population puis par l'exemple, sans compter, dans bien des cas, l'amélioration du confort. »³⁹

Le Distributeur fait également valoir que les contraintes budgétaires du gouvernement du Québec et du secteur municipal peuvent faire en sorte que ces deux institutions n'assument pas pleinement leur rôle de modèle en matière d'efficacité énergétique⁴⁰.

Compte tenu des modifications proposées, le maximum d'aide financière par projet passe de 150 000 \$ à 500 000 \$. Cette hausse a notamment pour but d'aider les participants à obtenir la certification pour leurs bâtiments⁴¹.

Le nouveau programme de *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star au marché affaires*, prévu d'ici l'automne 2005, vise la promotion d'équipements éconergétiques par le biais d'appuis financiers. Le Distributeur désire effectuer une promotion particulière des systèmes de géothermie de concert avec l'industrie. L'aide financière versée est en moyenne de 5 ¢/kWh à 28 ¢/kWh économisé et la contribution financière du Distributeur pour les bâtiments du gouvernement du Québec et du secteur municipal est bonifiée⁴².

Marché PMI

Pour inciter plus de PMI à implanter des mesures d'économie d'énergie dites « lourdes » dans le cadre du programme d'*Appui aux initiatives – Systèmes industriels*, le Distributeur propose de faire passer l'aide financière de 10 à 15 ¢/kWh, le montant d'aide maximale de

³⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 55; NS, volume 5, 22 mars 2005, pages 45 et 46.

³⁸ Pièce HQD-1, document 1, page 55.

³⁹ NS, volume 1, 14 mars 2005, page 29.

⁴⁰ Pièce HQD-5, document 1, page 22.

⁴¹ Pièce HQD-1, document 1, pages 55 et 56.

⁴² Pièce HQD-1, document 1, pages 59 à 61.

Marchés CI

Les Experts communs appuient l'ampleur du budget alloué au programme d'*Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*. Ils s'interrogent cependant sur la structure de l'aide financière offerte:

*« The point to be made, the fixed cost that HQ is offering doesn't speak to the individual differences that come out of the incremental costs study that Technosim did. »*⁸³

Les Experts communs proposent de rejeter la structure de soutien financier basé sur les coûts totaux proposée par le Distributeur et de la remplacer par une structure variable directement basée sur les coûts incrémentaux des mesures implantées⁸⁴.

Les Experts communs soulignent également que les principales barrières à l'efficacité énergétique pour le secteur municipal se rapportent au manque de connaissances, d'expertise et de ressources techniques et professionnelles. L'accès au financement des projets d'efficacité énergétique constitue également une barrière pour cette clientèle⁸⁵.

Selon la FCEI, les nouvelles modalités proposées pour le programme d'*Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments* introduisent une distorsion dans l'aide financière entre les participants d'un même marché. L'intervenante rappelle que le gouvernement du Québec et les municipalités ont un pouvoir de taxation et que, s'ils désirent jouer un rôle de meneur en matière d'efficacité énergétique, ils peuvent le faire en réaménageant leurs priorités budgétaires. Le Distributeur ne doit pas devenir un canal de taxation⁸⁶.

Pour sa part, le GRAME approuve les structures de soutien financier différentes pour la clientèle des secteurs public (institutionnel) et privé (commercial), mais il demande une garantie voulant que des municipalités comme Montréal et Québec, ou des institutions telles que les commissions scolaires, ne soient pas limitées à un nombre restreint de projets⁸⁷.

Enfin, l'UMQ suggère que les municipalités possédant des bâtiments dont la consommation annuelle est inférieure à 90 000 kWh soient autonomes et puissent

⁸³ NS, volume 3, 16 mars 2005, page 55.

⁸⁴ Pièce Expertise commune-1, page 152; NS, volume 3, 16 mars 2005, page 57.

⁸⁵ Pièce Expertise commune-1, pages 114 à 116.

⁸⁶ NS, volume 5, 22 mars 2005, pages 183 à 186.

⁸⁷ Pièce GRAME-2, document 1, page 29.

procéder aux travaux d'évaluation. Une aide financière permettant de développer une expertise interne à cette fin pourrait être prévue⁸⁸.

Comme pour le marché résidentiel, certains intervenants proposent d'inclure les fenêtres à haut rendement et d'exclure les systèmes géothermiques du programme de *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star marché affaires*. Par ailleurs, les Experts communs sont d'avis que les subventions accordées au marché affaires doivent couvrir 75 % du coût additionnel d'un appareil efficace par rapport à un appareil standard⁸⁹.

Marché PMI

Le GRAME appuie la mise en œuvre du programme d'*Appui aux initiatives – Systèmes industriels*⁹⁰, mais les Experts communs s'étonnent du fait que les paramètres de ce programme diffèrent de ceux du programme CI correspondant :

*« We don't see why this program should be any different than others. And, again, looking at things from incremental cost perspective, basing incentives on incremental cost, it tracks the market, it speaks to individual barriers, individual companies barriers, and is a more streamlined approach to, you know, having all the markets. »*⁹¹

Marché GI

Le GRAME appuie la mise en œuvre des programmes *PADIGE* et *PIIGE* et il suggère d'y intégrer un programme d'aide à l'implantation de systèmes solaires pour le chauffage de l'eau et des espaces. L'intervenant souligne également que le marché GI pourrait être particulièrement intéressé par la mise en place de fonds sectoriels d'aide à l'efficacité énergétique⁹².

3.3 SUIVI DU PGEEÉ

Évaluation et plan de suivi

Les Experts communs proposent au Distributeur de mettre en place un mécanisme fréquent de vérification et de mise à jour des mesures d'économie d'énergie du PGEEÉ,

⁸⁸ Pièce UMQ-1, document 1, page 16.

⁸⁹ Pièce Expertise commune-1, pages 131 et 132.

⁹⁰ Pièce GRAME-2, document 1, page 32.

⁹¹ NS, volume 3, 16 mars 2005, page 67.

⁹² Pièce GRAME-2, document 1, page 33.

Enfin, la Régie reconnaît le bien-fondé du principe de flexibilité budgétaire appliqué par le Distributeur, en lien notamment avec l'analyse et l'évolution des indicateurs précurseurs développés.

4.3 MODIFICATIONS AU PGEÉ

La Régie prend acte du fait que le Distributeur s'est donné comme objectif d'éliminer les barrières à la participation aux programmes du PGEÉ. Cet objectif est compatible avec les orientations exprimées dans le cadre des décisions antérieures de la Régie en matière d'efficacité énergétique.

Financement

De façon générale, la Régie considère que le financement des programmes pourrait être une alternative ou un complément intéressant aux modalités actuelles de soutien financier à l'économie d'énergie, bien qu'il ne soit pas nécessairement approprié dans le cas de tous les programmes du PGEÉ ou pour tous les segments de marché. Compte tenu de l'ouverture démontrée par le Distributeur face à ce mode de soutien à la clientèle participante, la Régie lui demande d'étudier cette option et d'inclure les résultats de l'analyse réalisée à la demande d'approbation de budget 2006. L'analyse doit notamment considérer les modalités de cette option, ses aspects financiers, son impact tarifaire, ses conséquences sur chacune des clientèles (par programme), les structures et partenariats à privilégier, en plus des obstacles possibles.

Formation

À l'augmentation significative du budget du PGEÉ, correspond une croissance des besoins en termes de ressources affectées aux interventions auprès des participants. Cette augmentation du nombre d'acteurs sur le terrain ne doit cependant pas se faire au détriment de la qualité des interventions. Une hausse des budgets de programme sans investissement adéquat dans la formation et la qualité d'intervention risque de créer une désaffection irrécupérable pour le PGEÉ. La Régie croit donc utile que le Distributeur consulte ses principaux partenaires, étudie avec eux les besoins de formation associés au PGEÉ et ajuste au besoin le plan de formation encadrant les divers intervenants sur le terrain.

La Régie commente les modifications proposées par le Distributeur et exprime ses réserves dans les sections qui suivent.

La Régie est d'avis que le montant accordé aux inspecteurs pour la visite réalisée dans le cadre du programme d'*Intervention auprès des ménages à budget modeste* de l'AEÉ est adéquat. Elle est toutefois sensible aux arguments des intervenants, selon lesquels la formule actuelle d'octroi des subventions limite à 50 \$ le montant dédié aux équipements, même s'il est théoriquement prévu que ce montant de 50 \$ représente une moyenne du coût des équipements installés. La Régie encourage le Distributeur à se pencher sur cette problématique avec l'AEÉ afin d'assurer plus de flexibilité à l'octroi du montant alloué à l'installation d'équipements, et elle demande au Distributeur d'inclure ses conclusions à cet égard dans le cadre de la demande d'approbation de budget 2006.

La relance du programme de *Rénovation des HLM* est conforme à l'orientation donnée au PGEÉ en matière d'accessibilité des programmes à la clientèle à budget modeste. Cependant, la Régie reconnaît le mérite de la proposition de certains intervenants quant au fait d'inclure le mouvement coopératif en habitation à ce programme puisqu'il rejoint les objectifs économiques et sociaux visés par le Distributeur. La Régie demande donc au Distributeur, dans le cadre de la demande d'approbation de budget 2006, d'élargir le programme de *Rénovation des HLM* pour y inclure les coopératives d'habitation.

La Régie appuie le concept du programme de *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star au marché résidentiel*. La Régie comprend que le Distributeur ne puisse dévoiler à l'avance ses stratégies précises de commercialisation pour un produit, au risque d'affecter le marché avant la période de promotion. Sans révéler ses stratégies précises de commercialisation et bien que la liste de produits *Mieux consommer – Energy Star* faisant l'objet de promotion est appelée à changer selon l'évolution du marché et les résultats obtenus, le Distributeur doit préciser davantage les modalités de ce programme dans le cadre de la demande d'approbation de budget 2006 du PGEÉ.

La Régie considère que l'appui financier aux systèmes géothermiques dans le cadre du programme de *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star au marché résidentiel* est adéquat. La Régie n'est pas convaincue que cette mesure doive faire l'objet d'un programme distinct, tel que le suggèrent certains intervenants.

Marchés CI

Considérant les principes avancés par le Distributeur en matière d'efficacité énergétique, la Régie rejette toute bonification de l'aide financière accordée au gouvernement du Québec ainsi qu'aux municipalités, dans le cadre du programme d'*Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*. La Régie ne saurait souscrire au motif invoqué par le Distributeur selon lequel ces deux acteurs institutionnels ont besoin d'un appui

financier supérieur pour « *donner l'exemple* ». Enfin, la Régie n'est pas convaincue de la différence existant entre ces deux catégories de clientèles, compte tenu que certains bâtiments commerciaux et institutionnels ont la même vocation.

La Régie demande donc au Distributeur d'uniformiser, pour tous les participants, l'aide financière pour l'implantation de mesures d'économie d'énergie de ce programme aux trois paliers proposés pour la clientèle commerciale.

Tout comme dans le cas du résidentiel, le Distributeur devra préciser les modalités du programme de *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star au marché affaires* dans le cadre de la demande d'approbation de budget 2006 du PGEÉ. Par ailleurs, l'aide financière accordée pour un type de produit devra être la même pour tous les participants de cette clientèle, qu'ils soient du marché commercial ou institutionnel, selon les barèmes fixés pour le marché commercial.

Marché PMI

La Régie juge que les modifications proposées par le Distributeur dans le cadre du programme d'*Appui aux initiatives – Systèmes industriels* sont justifiées. L'assouplissement des règles du programme pour favoriser les projets d'efficacité énergétique dans les procédés municipaux est conforme aux préoccupations de la Régie dans la décision D-2003-110.

Marché GI

La Régie estime que les modifications apportées au *PADIGE* sont acceptables en ce qu'elles sont complémentaires et qu'elles devraient ainsi permettre d'assurer un plus grand succès au volet Démonstration du programme.

Néanmoins, la Régie ne croit pas que le rehaussement du plafond de l'aide financière par usine de 1 M\$ à 5 M\$ pour le *PIIGE* assure un plus fort taux de participation au programme. La Régie considère que le Distributeur n'a pu fournir une justification économique convaincante à cette hausse. Cependant, compte tenu que sept clients ont déjà atteint l'actuelle limite de 1 M\$ par usine, la Régie hausse à 2 M\$ par usine le plafond de l'aide financière octroyée pour ce programme. Elle demande également au Distributeur d'ajouter à son tableau de suivi budgétaire et énergétique les informations relatives au nombre de clients participants se prévalant d'une aide financière pour plus d'un projet. Par ailleurs, comme l'étude du potentiel technico-économique n'est pas complétée pour le marché GI, il est possible que ce programme soit revu.

Tronc commun

La Régie est satisfaite des activités du tronc commun et elle approuve le budget qui y est associé.

4.4 SUIVI DU PGEÉ

La Régie constate que le suivi énergétique et budgétaire, les indicateurs précurseurs ainsi que le plan d'évaluation et de suivi sont conformes aux spécifications des décisions D-2003-110, D-2004-60, D-2004-96 et D-2004-106.

La Régie remarque que le Distributeur a ajusté certains aspects des programmes du PGEÉ, tenant compte de l'évolution des indicateurs précurseurs et des différents outils de suivi développés.

Dans un contexte où le budget annuel et les objectifs d'économie d'énergie totaux du PGEÉ ont respectivement triplé et doublé, la Régie rappelle l'importance qu'elle accorde à l'exercice de suivi du PGEÉ. Ce suivi doit présenter séparément les résultats obtenus pour la clientèle commerciale et la clientèle institutionnelle. La Régie prend acte que le Distributeur prévoit une évaluation externe des résultats et processus du PGEÉ.

La Régie est satisfaite du suivi effectué par le Distributeur quant aux décisions antérieures et aux avis ayant trait à l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, l'analyse des différentes propositions reçues dans le cadre de *l'Avis sur la sécurité énergétique des Québécois* est conforme à l'esprit de la décision D-2003-110 en ce qui a trait à l'aspect évolutif du PGEÉ et à l'importance d'éliminer les barrières à l'efficacité énergétique. Dans ce contexte, la Régie encourage le Distributeur, dans le cadre de la demande d'approbation de budget 2006, à analyser selon le même format les diverses propositions des intervenants au présent dossier. Même si elle ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des propositions des intervenants, la Régie invite le Distributeur à les considérer en vue d'une intégration possible au PGEÉ.

ANNEXE B

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

CITIES AND TOWNS ACT

Envoi n° 38
1^{er} juillet 2005

Sending no. 38
1 July 2005

04/10/05 CT.

S.V.P. CONSERVEZ CETTE
FEUILLE D'INSTRUCTIONS

PLEASE RETAIN THIS PAGE
OF INSTRUCTIONS

Enlevez les pages
Remove pages

iii à/to v
7 à/to 8.1
30.1
40.1 - 40.2
40.7
53 - 54
145 - 146
157 à/to 164
189 - 190
194.1
201 à/to 202.2
215

Remplacez-les par les pages
Replace them by pages

iii à/to v
7 à/to 8.1
30.1
40.1 - 40.2
40.7 à/to 40.9
53 - 54
145 à/to 146.1
157 à/to 164
189 - 190
194.1 - 194.2
201 à/to 202.2
215 à/to 217

Index

15 à/to 20
29 - 30
33 à/to 36
53 - 54
59 à/to 62
69 - 70
73 - 74

15 à/to 20
29 - 30
33 à/to 36
53 - 54
59 à/to 62
69 - 70
73 - 74

WILSON & LAFLEUR LIMITÉE
40, rue Notre-Dame Est
MONTREAL H2Y 1B9

5. [Plan pluri-annuel de dépenses en immobilisations remplacé] Le présent article remplace toute disposition d'une loi spéciale assujettissant un plan pluri-annuel de dépenses en immobilisations et ses modifications aux approbations requises pour les règlements d'emprunt d'une municipalité.

[Ville de Québec] La Ville de Québec doit adopter le programme de ses immobilisations au plus tard le 20 décembre.

6. [Programme des immobilisations d'une société de transport] Le conseil d'une municipalité à qui, selon la loi, est soumis le budget d'une société de transport, doit aussi adopter le programme des immobilisations de cette société.

[Dispositions applicables] Le cas échéant, les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, et celles qui sont applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de cette société de transport s'appliquent aussi, de la même manière, à la procédure préalable à l'adoption du programme de ses immobilisations, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles du présent article.

1977, c. 52, a. 15; 1979, c. 22, a. 63; 1983, c. 57, a. 168; 1993, c. 67, a. 109; 1995, c. 34, a. 16; 1996, c. 2, a. 179; 2000, c. 56, a. 117.

474. 1. [Adoption du budget] Le conseil doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

2. [Document annexé au budget] Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut décréter le contenu d'un document que doit certifier le trésorier ou, selon le cas, le directeur des finances et qui doit être annexé au budget de la municipalité dès son dépôt et le demeurer.

[Formulaire] Le document visé dans l'alinéa précédent est dressé d'après un formulaire que fournit le ministre.

3. [Transmission au ministre] Le budget de la municipalité doit être transmis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 60 jours de son adoption par le conseil.

[Formulaire] Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.

[Délais prolongés] Le ministre peut, de son propre chef, prolonger les délais prévus par le présent article jusqu'à la date qu'il fixe, pour toutes les municipalités ou une catégorie d'entre elles.

(5) [Multi-annual programme of capital expenditures replaced] This section replaces every provision of a special act by which any multi-annual programme of capital expenditures and amendments thereto are subject to the approvals required for a loan by-law of a municipality.

[Ville de Québec] The Ville de Québec must adopt the programme of its capital expenditures not later than 20 December.

(6) [Programme of capital expenditures of transit authority] The council of a municipality to which, according to law, the budget of a transit authority is submitted, must also adopt the programme of capital expenditures of such authority.

[Provisions applicable] Where such is the case, the provisions of this section apply, *mutatis mutandis*, and the provisions applicable to the procedure prior to the adoption of the budget of such transit authority also apply, in the same manner, to the procedure prior to the adoption of the programme of its capital expenditures, to the extent that they are consistent with this section.

474. (1) [Adoption of the budget] Between 15 November and 31 December, the council shall prepare and adopt the budget of the municipality for the next fiscal year and provide therein for revenues at least equal to the expenditures provided for therein.

(2) [Document attached to budget] The Minister of Municipal Affairs, Sports and Recreation may prescribe the content of a document that is to be certified by the treasurer or, as the case may be, the director of finance, which must be attached permanently to the budget of the municipality on its tabling.

[Form] The document contemplated in the preceding paragraph must be drawn up in the form prescribed by the Minister.

(3) [Transmission to the Minister] The budget of the municipality must be transmitted to the Minister of Municipal Affairs, Sports and Recreation within 60 days of its adoption by the council.

[Form] The Minister may order that such filing shall be on the form provided by him for that purpose.

[Extension] The Minister, of his own motion, may extend the time allowed by this section to such date as he may fix, for all municipalities or any category of municipalities.

doit être envoyé au moins trente jours avant la fin de l'exercice financier. S'il est impossible de respecter ce délai, le conseil ne peut adopter de budget supplémentaire.

1984, c. 38, a. 25; 1996, c. 2, a. 181.

474.7 [Déficit anticipé] Si le conseil, en cas de déficit anticipé, n'adopte pas un budget supplémentaire, il doit porter ce déficit au budget de l'exercice financier suivant, sauf s'il prévoit que, lors de cet exercice, il consolidera le déficit par un règlement d'emprunt.

1984, c. 38, a. 25.

must be sent at least thirty days before the end of the fiscal year. If it is impossible to comply within the prescribed time, the council is not authorized to adopt a supplementary budget.

474.7 [Anticipated deficit] If, in the case of an anticipated deficit, the council does not adopt a supplementary budget, it shall enter the deficit on the budget for the next fiscal year unless it provides that the deficit will be consolidated during the next fiscal year by a loan by-law.

ANNEXE C

**LOI
SUR LA
FISCALITÉ
MUNICIPALE
ANNOTÉE**

Volume 1

Jacques Forgues, LL.D.

Avocat et membre
du Tribunal administratif
du Québec

Nancy Béliveau

Avocate

Mise à jour 17 - 15 août 2005



ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

SECTION I
IMMEUBLES IMPOSABLES

§1. Règle

203. Immeuble imposable. Un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière est imposable et sa valeur imposable est celle inscrite au rôle en vertu des articles 42 à 48, sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable.

■ HISTORIQUE

1979, c. 72, a. 203; 1986, c. 34, a. 11; 1991, c. 32, a. 99.

– *Entrée en vigueur de la dernière modification (1991, c. 32, a. 99): 20 juin 1991 (a. 319).*

■ JURISPRUDENCE

0/1 La partie d'une unité d'évaluation exempte de taxes, qui est occupée par une tierce personne ne bénéficiant pas d'une exemption de taxes, est taxable aux termes de la règle générale édictée par l'article 203 *L.F.M.*

Cafétéria de la Capitale inc. c. Québec (Ville de), B.R.E.F., n° Q94-0097, 1994-04-21, M. Jules Bergeron et M^e Jacques L'Heureux.

§2. Exceptions

204. Immeubles exempts de taxes. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

- 1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société immobilière du Québec;
- 1.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci;
- 1.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Corporation d'hébergement du Québec;

- 2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie des installations olympiques;
- 2.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de l'École nationale de police du Québec;
- 2.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Agence métropolitaine de transport;
- 3° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est situé dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;
- 4° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale et situé hors de son territoire;
- 5° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;
- 6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette;
 - a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou
 - b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;
- 7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;
- 8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une

- institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
- 9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;
- 10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;
- 11° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;
- 12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
- 13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement universitaire au sens de la *Loi sur les investissements universitaires* (chapitre I-17);
- 14° a) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), d'une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);
- b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent para-

graphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (chapitre C-8.2) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, un tel jardin d'enfants ou une telle halte-garderie;

d) *supprimé* (1997, c. 58, a. 45);

15° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

16° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1);

17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales;

- 18° le Palais des congrès de Montréal;
- 19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01).

■ HISTORIQUE

1979, c. 72, a. 204; 1980, c. 34, a. 27; 1982, c. 2, a. 93; 1982, c. 9, a. 38; 1983, c. 40, a. 72; 1986, c. 34, a. 12; 1988, c. 75, a. 203; 1988, c. 76, a. 57; 1989, c. 17, a. 8; 1991, c. 32, a. 100; 1992, c. 21, a. 168; 1992, c. 68, a. 139; 1993, c. 67, a. 117; 1994, c. 15, a. 33; 1994, c. 23, a. 23; 1994, c. 30, a. 59; 1995, c. 7, a. 1; 1995, c. 65, a. 122; 1995, c. 73, a. 2; 1996, c. 16, a. 64; 1996, c. 21, a. 70; 1996, c. 39, a. 6; 1997, c. 44, a. 100; 1997, c. 58, a. 45; 1999, c. 40, a. 133; 2000, c. 12, a. 325; 2000, c. 54, a. 59; 2000, c. 56, a. 149; 2001, c. 25, a. 119; 2002, c. 77, a. 59; 2002, c. 74, a. 89; 2004, c. 20, a. 157.

- *Entrée en vigueur de la dernière modification (2004, c. 20, a. 157): 1^{er} novembre 2004* (a. 260). Elle a effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2005 (a. 241).

■ COMMENTAIRE

L'article 22 de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale*, L.Q. 1998, c. 43, déclare qu'aussi longtemps que les conditions qu'il mentionne seront satisfaites, «La Champenoise» est visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14 de l'article 204 *L.F.M.* Mentionnons que les décisions et jugements auxquels réfèrent les paragraphes 18/2 et 18/6 qui apparaissent sous l'article 204 *L.F.M.* visent «La Champenoise». L'article 22 se lit comme suit:

22. L'immeuble de la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours, situé au 990 de la rue Gérard-Morisset à Québec et connu sous le nom de «La Champenoise», est réputé être, à compter du 1^{er} janvier 1999, un immeuble visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, comme si l'immeuble entier était mentionné dans un permis visé à ce sous-paragraphe.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer en cas de cession de l'immeuble. Il cesse de s'appliquer à toute partie de l'immeuble lorsque cessent d'être exercées dans cette partie les activités propres à la mission d'un centre visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou propres à une institution d'assistance publique visée par l'arrêté en conseil n° 199 du 24 janvier 1969 qui reconnaît à ce titre la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours.